



## **ACCORD TRANSITOIRE (Avenant n° 2) du 27 décembre 2012 portant revalorisation de la rémunération minimale**

*(Avenant n° 22 au texte de base du 14 juin 1988. – Avenant n° 2 à la nouvelle rédaction du 9 mai 2012. Étendu par arrêté ministériel du 29 mars 2013 ; JORF 11 avril 2013. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013, jusqu'au 31 mars 2014. Abrogé et remplacé par l'accord transitoire du 13 novembre 2013.)*

*(Accord non applicable)*

Dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires IDCC 1517, les parties signataires conviennent de fixer la grille des salaires minima mensuels pour 151 h 67 à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel de la République Française*, comme suit :

<b>Classification Accord du 5 juin 2008</b>	<b>Salaires minima mensuel pour 151 h 67</b>
<b>NIVEAU 1</b>	1 431 €
<b>NIVEAU 2</b>	1 444 €
<b>NIVEAU 3</b>	1 468 €
<b>NIVEAU 4</b>	1 488 €
<b>NIVEAU 5</b>	1 573 €
<b>NIVEAU 6</b>	1 725 €
<b>NIVEAU 7</b>	2 250 €
<b>NIVEAU 8</b>	2 960 €
<b>NIVEAU 9</b>	3 330 €

Les parties signataires conviennent de se rencontrer dans le courant du mois de juin 2013 afin de définir la nouvelle grille de salaires applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les parties signataires rappellent aux entreprises de la branche qu'elles doivent remédier aux inégalités constatées entre les hommes et les femmes en matière d'écart de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

Elles rappellent également le principe de l'égalité des femmes et des hommes tant en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle dans des niveaux et catégories supérieurs mieux rémunérés.

L'employeur doit assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.

Conformément aux dispositions de l'article 2231-5 et suivants du code du travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 27 décembre 2012

SIGNATAIRES :

**Pour les organisations patronales :** Organisations professionnelles membres de la délégation patronale GROUPE DES 10/CDNA.

**Pour les organisations représentatives des salariés :** Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération des Services CFDT.